



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 août 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022221-0001 du 9 août 2022 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens de la police municipale de Collioure, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer, à l'occasion de la Festa Major

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022221-0002 du 9 août 2022 autorisation l'utilisation en commun des effectifs et des moyens de la police municipale des communes de Collioure, Banyuls sur Mer et Port-Vendres, à l'occasion de la Fête de la Saint Vincent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022217-0001 du 5 août 2022 portant mise en demeure la SAS La Feuillatère de mettre en conformité, au titre du Code de l'environnement, la centrale hydroélectrique « La Feuillatère » installée sur le territoire de la commune de Porta, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « La Feuillatère » 1039/2006 du 14 mars 2006 modifié

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2022222-0001 du 10 août 2022 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B, en vue de la production d'AOC, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, zone 2



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

5 - AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022217-0001 du
portant mise en demeure la SAS La Feuillatère de mettre en conformité, au titre du Code de
l'environnement, la centrale hydroélectrique « La Feuillatère » installée sur le territoire de la
commune de Porta, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine
hydroélectrique « La Feuillatère » n° 1039/2006 du 14 mars 2006 modifié.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, arrêté
le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2022-2027, arrêté le 21 mars 2022 par
le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « La Feuillatère » n°
1039/2006 du 14 mars 2006 notamment l'article 19, modifié par l'arrêté préfectoral n°
2009/107-01 du 17 avril 2009 et par l'arrêté préfectoral n° 2011087-0002 du 28 mars 2011
valant règlement d'eau ;

VU le rapport de manquement administratif du 17 mai 2021, rédigé suite au contrôle des
installations de la centrale hydroélectrique « La Feuillatère » au titre du Code de
l'environnement, effectué le 8 avril 2021 par un agent en charge du contrôle des installations
de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU le porter à connaissance concernant le projet de rénovation de la centrale
hydroélectrique « La Feuillatère » transmis le 21 mai 2021 à la Direction départementale des
territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'état d'usure avancée de la conduite forcée tel qu'indiqué dans le porter à connaissance
cité ci-avant ;

VU le courrier d'engagement de changement de la conduite de la centrale hydroélectrique
« La Feuillatère », adressé le 12 juillet 2022 à la Direction départementale des territoires et de
la mer des Pyrénées-Orientales par la SAS La Feuillatère ;

Considérant que le planning prévisionnel des travaux, inclus dans le porter à connaissance concernant le projet de rénovation de la centrale hydroélectrique « La Feuillatère » transmis le 21 mai 2021 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, a depuis fait l'objet d'une demande de report en 2022, acceptée par le service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que la visite effectuée le 24 juin 2022 par les agents en charge du contrôle des installations au titre du Code de l'environnement a permis de constater que les travaux de remplacement de la conduite forcée n'ont pas débuté ;

Considérant que le courrier d'engagement pré-cité confirme que les travaux ne vont pas être réalisés en 2022 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique des usagers de la Route Nationale 20 et de la voie ferroviaire situées à proximité immédiate de la conduite forcée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, conformément et au titre de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°1039/2006 du 14 mars 2006, un échéancier de travaux assorti le cas échéant d'une mise en sécurité des installations aux frais et risques du pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la mise en œuvre de la rénovation au droit de la prise d'eau dans le cadre du projet de rénovation de la centrale hydroélectrique, de mettre en conformité, sous délai, la dévalaison des poissons, et de proposer la mise en place de repères à l'attention des agents en charge du contrôle des installations ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

La SAS La Feuillatère est tenue :

- de procéder au changement de la conduite forcée avant fin 2023 ;
- dans l'attente du changement de la conduite forcée et à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral : de suivre l'évolution des fuites d'eau de la conduite forcée, de suivre et contrôler l'état des supports de la conduite forcée, d'informer sans délai le service en charge de la police de l'eau, le maire de la commune de Porta et la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest de toute évolution de ces suivis ;
- de faire réaliser une expertise de la goulotte de dévalaison avant fin septembre 2022, suivie de sa mise aux normes avant fin octobre 2022 ;
- de proposer une mise en place des repères conformément à l'article 10 du règlement d'eau avant mi-octobre 2022 ;

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, dans l'intérêt de la sécurité civile, faire cesser le prélèvement au droit de la prise d'eau aux frais et aux risques du pétitionnaire.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et informations des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Porta ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Porta ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le contrevenant est également passible des sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du Code de l'énergie.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Porta, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole
Unité Feader HSI-GC-Filières-Crises-Structures
Dossier suivi par : Ludovic SERVANT
Tél : 04 68 38 10 34
ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2022222-0001 du 10 Août 2022 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Maury », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - Zone 2.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020327- 0020 en date du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 13 Juillet 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **mercredi 10 Août 2022** pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnuou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le mercredi 10 Août 2022 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 Août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Economie Agricole /Pi


Frédéric ORTIZ



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel 04.68.51.66.66
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-221-01 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens de la police municipale de Collioure sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer à l'occasion de la « Festa major »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 20 juillet 2022, réceptionnée le 1^{er} août 2022, présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer et de Collioure sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer à l'occasion de la manifestation « Festa major » ;

Considérant que la manifestation « Festa Major » doit se dérouler le samedi 20 août 2022, sur la commune de Banyuls-sur-Mer ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer et Collioure sont limitrophes ; que la commune de Banyuls-sur-Mer ne dispose pas de moyens et effectifs suffisants pour assurer valablement la surveillance de cette manifestation exceptionnelle occasionnant un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion de la « Festa Major » de Banyuls-sur-Mer, le maire de Collioure est autorisé à mettre à disposition de la commune de Banyuls-sur-Mer deux agents de sa police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs de la police municipale de Collioure mis à disposition seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation.

Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'îlotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette festivité.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs de la police municipale de Collioure et de Banyuls-sur-Mer seront placés sous le commandement de la gendarmerie nationale, qui a en charge la coordination du dispositif de sécurité de cette manifestation, pour effectuer des missions relevant de leur cadre d'emploi.

Article 3 : La mise à disposition des effectifs et moyens de la police municipale de Collioure à destination de la commune de Banyuls-sur-Mer est autorisée comme suit :

• Période :

– du samedi 20 août 2022 au dimanche 21 août 2022

• Horaires :

de 15h00 à 01h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal Sylvain MENAYA

– le gardien brigadier Nicolas BERAT

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule Peugeot Partner immatriculé DW-164-RK, sérigraphié, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux ;

• Armement :

– le brigadier-chef principal Sylvain MENAYA : 1 PSA glock 19 BMLS 508 avec 28 munitions, à projectile expansif, 1 matraque télescopique et 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (75 ml).

– le gardien brigadier Nicolas BERAT : 1 PSA glock 19 BMLS 505 avec 28 munitions, à projectile expansif, 1 matraque télescopique et 2 générateurs aérosol incapacitant ou lacrymogène (1 de 75 ml + 1 de 100 ml).

– les arrêtés individuels d'autorisation sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

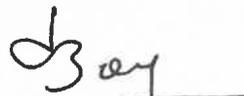
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer et de Collioure, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 09 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel 04.68.51.66.66
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-221-02 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à l'occasion des fêtes de la Saint-Vincent

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande du 20 juillet 2022, réceptionnée le 1^{er} août 2022, présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Collioure à l'occasion des fêtes de la Saint-Vincent » ;
- Considérant** que les fêtes de la Saint-Vincent doivent se dérouler du 14 au 18 août 2022, sur la commune de Collioure ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que les fêtes de la Saint-Vincent, manifestation exceptionnelle, occasionnent un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion des fêtes de la Saint-Vincent de Collioure, le maire de Banyuls-sur-Mer est autorisé à mettre à disposition de la commune de Collioure deux effectifs de son service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

À l'occasion de la même manifestation, le maire de Port-Vendres est autorisé à mettre à disposition de la commune de Collioure deux effectifs de son service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation.

Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'îlotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette festivité particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres seront placés sous le commandement de la gendarmerie nationale, qui a en charge la coordination du dispositif de sécurité de cette manifestation, pour effectuer des missions relevant de leur cadre d'emploi.

Article 3 : La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à destination de la commune de Collioure est autorisée comme suit :

➤ **Concernant les services de la police municipale de Banyuls-sur-Mer :**

• Période :

– du mardi 16 août 2022 au mercredi 17 août 2022

• Horaires :

de 15h00 à 01h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

• Effectif concerné : 1 policier municipal et un assistant temporaire de police municipale

– le chef de service de police Frédéric LOPEZ

– l'assistant temporaire de police municipale Steeve ETRONNIER

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

• Période :

– du mardi 16 août 2022 au mercredi 17 août 2022

• Horaires :

de 14h00 à 00h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal David CARBONNEL

– le brigadier-chef principal Sébastien MURCIA

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule Renault Kangoo immatriculé 2362TS66 sérigraphié, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux ;

• Armement :

– le brigadier-chef principal David CARBONNEL : 1 PSA glock 17 n°BFHU826 avec 34 munitions 9*19mm, à projectile expansif, 1 PIE, 1 matraque télescopique, 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (75 ml) et 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (300 ml).

– le brigadier-chef principal Sébastien MURCIA : 1 PSA glock 17 n°BPCN860 avec 34 munitions 9*19mm, à projectile expansif et 1 matraque télescopique.

– les arrêtés individuels d'autorisation sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer et de Collioure, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 09 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE